

ARTICLE 4 – CONDITION SUSPENSIVE – CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DE BANQUE FIDUCIAL – GARANTIES

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice de **Banque FIDUCIAL**.

Lorsqu'une garantie est exigée par **Banque FIDUCIAL**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par **Banque FIDUCIAL** au **Souscripteur** doivent être immédiatement remboursées à **Banque FIDUCIAL**.

Il est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance de **Banque FIDUCIAL**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature — si **Banque FIDUCIAL** en avait été informé — à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision de **Banque FIDUCIAL** d'accorder le prêt ; à défaut **Banque FIDUCIAL** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

Les garanties visées aux conditions particulières s'ajoutent ou s'ajouteront à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de **Banque FIDUCIAL** par **le Souscripteur**, le cas échéant, le tiers garant ou par tout tiers.

Le Souscripteur ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du prêt qu'après avoir fourni à Banque FIDUCIAL les garanties prévues.

Banque FIDUCIAL se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander au Souscripteur des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation du Souscripteur venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

Information du tiers garant :

Le cas échéant, **le Souscripteur** autorise **Banque FIDUCIAL** à communiquer au tiers garant toute information relative au prêt si ce dernier lui en fait expressément la demande

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT AU SOUSCRIPTEUR

Tant que **le Souscripteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard de **Banque FIDUCIAL**, il s'engage :

- À fournir à Banque FIDUCIAL :

 annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,); dans l'hypothèse où le Souscripteur est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice,

 à tout moment, à la demande de Banque FIDUCIAL et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

- À notifier immédiatement Banque FIDUCIAL :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la Caution ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- o la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle du dit capital,
- o toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.
- À informer Banque FIDUCIAL dans les 8 jours de leur survenance :
 - de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20% par rapport au volume du trimestre précédent,
 - de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties de Banque FIDUCIAL,
 - o de toute décision de rupture ou de non renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit à **Banque FIDUCIAL** même si les évènements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DES FONDS

La mise à disposition des fonds du se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à compter de la date de signature du contrat de vente afférent au financement,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux ou de la présentation de factures acquittées.

Après versement de l'apport personnel éventuellement exigé par **Banque FIDUCIAL**, la mise à disposition des fonds s'effectue :

- soit au moyen d'un chèque ou virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis au Souscripteur ou adressé directement au vendeur,

Paraphe	Paraphe
Banque	Client